



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes
Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3 place de Fontenoy
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Florence CLERMONT-BROUILLET
Tel : 01 49 55 82 41
Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2007-9621
Date: 11 septembre 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Nombre d'annexes : 2

Messieurs les Préfets des régions de la Guadeloupe et de la Martinique

Objet : aide d'urgence en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs consécutive aux dégâts causés par le cyclone DEAN.

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de la mesure d'aide d'urgence aux pêcheurs et aux aquaculteurs des départements de la Guadeloupe et de la Martinique décidée par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche à l'issue du passage du cyclone DEAN.

Base réglementaire : Règlement (CE) n875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) no 1860/2004 - Arrêté n 2007-2331/PREF/SGAR du 31/08/2007 portant déclaration de sinistre du département de la Guadeloupe en raison des calamités agricoles liées au passage du cyclone DEAN. Arrêté n 2007-2331 B/PREF/SGAR du 01/09/2007 portant déclaration de sinistre du département de la Guadeloupe en raison des calamités agricoles liées à la sécheresse. Arrêté n 072738 du 23/08/07 du préfet de la Martinique portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage du cyclone DEAN

MOTS-CLES : Pêcheur, aquaculteur, Outre-mer, *de minimis*, cyclone Dean.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
Mesdames et Messieurs les Préfets des régions de la Guadeloupe et de la Martinique
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes de la Guadeloupe et de la Martinique

Pour information :

Monsieur le Directeur des Affaires Administratives, Politiques et Financières du Secrétariat d'État à l'outre-mer
Monsieur le Directeur des Affaires économiques, Sociales et Culturelles de l'outre-mer du Secrétariat d'État à l'outre-mer.
Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Politique Économique.
M. le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer
M. le Directeur du GE CF-DAM

1 Objectif du dispositif

A la suite du passage du cyclone DEAN dans la nuit du 16 au 17 août 2007, les pêcheurs et les aquaculteurs de la Martinique et de la Guadeloupe ont subi de nombreuses pertes, les plaçant dans une situation économique difficile.

Les phénomènes exceptionnels de vents, de houles et de précipitations associés à cet épisode cyclonique ont induit des dégâts importants principalement en Martinique et, dans une moindre mesure, en Guadeloupe.

L'aide publique d'urgence apportée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a pour but essentiel d'aider les entreprises à compenser les dommages subis à leur outil de production en s'attachant à prendre en considération les situations les plus délicates. A cet égard, il convient de privilégier les dossiers qui ne pourraient être éligibles au fonds de secours ou auquel celui-ci ne pourrait apporter qu'une réponse partielle.

2 Nature de l'aide publique

Cette mesure est mise en œuvre dans le cadre du règlement (CE) n875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n1860/2004.

3 Eligibilité

Pour être éligible à cette mesure, les entreprises de pêche et d'aquaculture doivent respecter les différents critères suivants :

- être constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale ou en société.
- avoir subi un dommage reconnu dans le cadre du dispositif d'indemnisation mis en place suite au passage du cyclone DEAN attesté par le dépôt d'une déclaration de dommages dans le cadre des procédures locales mises en place à cette occasion.
- pour les entreprises de pêche, être propriétaire, ou propriétaire majoritaire, de navires actifs au fichier flotte au moment du sinistre, à titre professionnel, et en vue de la commercialisation des produits ;

4 Montant des aides individuelles

Les DRAM de Martinique et de Guadeloupe s'accorderont pour préciser les critères d'attribution des aides et les modalités de calcul permettant de respecter le montant de l'enveloppe déléguée régionalement. L'aide est versée dans une fourchette comprise entre 1500 et 3000 € par entreprise. Le montant de cette aide publique est modulé en fonction des préjudices effectivement subis par les bénéficiaires.

5 Dépôt de demande d'aide

Le dépôt du document de déclaration de dommage à la DRAM vaut demande d'aide d'urgence au titre des dispositions de la présente circulaire.

6 Instruction des dossiers

Les DRAM de Martinique et de Guadeloupe établissent chacune en ce qui les concerne la liste des entreprises bénéficiaires et le montant de l'aide publique au regard des dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente circulaire. L'engagement et la liquidation de l'aide publique est effectuée sur la base de cette liste.

7 Ressource budgétaire

La dépense est imputée sur le programme n154 sous-action 61 selon la répartition figurant en annexe 1 de la présente circulaire.

8 Modalités de paiement

Les DRAM de Martinique et de Guadeloupe transmettent, chacune en ce qui les concerne, aux préfets de régions et aux Trésoriers Payeur généraux la liste des bénéficiaires où figurent le nom des attributaires de l'aide, le montant de l'aide octroyée, ainsi que les pièces nécessaires à la mise au paiement de l'aide.

Cette transmission se fait dans les délais prioritaires et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice budgétaire 2007.

9 Information des bénéficiaires

Une fois les paiements effectués, les DRAM de Martinique et de Guadeloupe transmettent, chacune en ce qui les concerne, aux bénéficiaires un courrier d'information précisant le montant versé au titre de l'aide publique « de minimis » et rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique de ce type.

10 Contrôles

Outre les contrôles a priori réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels seront effectués par l'administration régionale et nationale compétentes. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Pour ce faire et après décision et financement des mesures d'aide sus-citées, les pièces justificatives doivent être conservées pendant les trois années suivant la date d'attribution de l'aide publique.

11 Transmission des informations à la base nationale « de minimis »

Les DRAM de Martinique et de Guadeloupe établissent, chacune en ce qui les concerne, la liste récapitulative des entreprises bénéficiaires, indique le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif, après vérification des critères d'éligibilité et des modalités de calcul.

Elles complètent ces listes des montants éventuels accordés par les conseil généraux et régionaux et font parvenir copie de ces informations à la DPMA (Bureau de l'Economie des Pêches : bep.dpma@agriculture.gouv.fr), après la réalisation des paiements d'après le modèle de tableau présenté à l'annexe 2 pour la constitution du registre de minimis.

12 Bilan de l'opération

Au plus tard, le 31 janvier 2008, Les DRAM de Martinique et de Guadeloupe établissent, chacune en ce qui les concerne un bilan de l'opération et le transmettent à la DPMA.

Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

ANNEXE 1

**Cadrage budgétaire pour l'aide d'urgence
Aux pêcheurs et aux aquaculteurs
suite au passage du cyclone DEAN
à la Martinique et à la Guadeloupe**

imputation	Guadeloupe	Martinique
Programme MAP/DPMA 154 sous-action 61	125 000 €	375 000 €

